

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES

md

N° [REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme [REDACTED] et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme [REDACTED]
Rapporteur

Le tribunal administratif de Versailles

Mme [REDACTED]
Rapporteur public

(2^{ème} chambre)

Audience du 28 février 2017
Lecture du 21 mars 2017

60-01-03

60-04-01

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés le 12 octobre 2012, le 4 juin 2013, le 4 novembre 2015, le 11 mai 2016 et le 7 juin 2016, Mme [REDACTED], M. [REDACTED], tous deux agissant personnellement et en leur qualité de représentant légal de leur fille [REDACTED], ainsi que M. [REDACTED], représentés par Me [REDACTED], demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) de condamner la commune de [REDACTED] à verser à Mme [REDACTED] et M. [REDACTED], d'une part, la somme de 253 253,03 euros pour le préjudice matériel lié à la reconstruction de la maison à la suite de l'incendie dont ils ont été victimes et, d'autre part, la somme de 82 000 euros pour leur préjudice moral ;

2°) de condamner la commune de [REDACTED] à verser pour leur fille mineure la somme de 20 000 euros pour le préjudice moral qu'elle a subi ;

3°) de condamner la commune de [REDACTED] à verser à Mme [REDACTED] la somme de 41 500 euros pour son préjudice propre lié à la perte de ses revenus professionnels ;

4°) de condamner la commune de [REDACTED] à verser à M. [REDACTED] la somme de 42 950 euros pour son préjudice propre lié à la perte de ses revenus professionnels ;

5°) de condamner la commune de [REDACTED] à verser à M. [REDACTED] la somme de 5 000 euros pour le préjudice moral subi ;

6°) de mettre à la charge de la commune de [REDACTED] une somme de 7 973,33 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la responsabilité pour faute de la commune est engagée du fait de la carence du maire dans la mise en œuvre de ses pouvoirs de police dès lors que les voies d'accès n'étaient pas déneigées et qu'aucune bouche à incendie n'était prévue à proximité de la maison ;
- la responsabilité sans faute de la commune est engagée sur le terrain des dommages de travaux publics, leurs préjudices étant dus aux voies d'accès à leur propriété et ils ont subi un préjudice anormal et spécial ;

En ce qui concerne Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] :

- ils sont fondés à solliciter la réparation de leurs préjudices matériels liés à la remise en état de leur maison et de leur jardin ;
- ils sont fondés à solliciter la réparation du préjudice financier subi du fait de la perte de leurs revenus professionnels et de leur manque à gagner ;
- ils sont fondés à solliciter la réparation de leur préjudice moral lié à l'atteinte à leur réputation professionnelle, aux troubles dans leurs conditions d'existence et à la perte d'un animal de compagnie ;
- ils sont fondés à solliciter, pour leur fille, la réparation de son préjudice moral alors âgée de 9 ans ;

En ce qui concerne M. [REDACTED] :

- il est fondé à solliciter la réparation des préjudices subis résultant à la fois des troubles dans sa scolarité et du traumatisme psychologique du fait de l'incendie.

Par des mémoires enregistrés le 10 juin 2014, le 3 septembre 2015, le 8 juin 2016 et le 2 septembre 2016, [REDACTED], intervenant volontairement dans la procédure en sa qualité d'assureur de Mme [REDACTED], représentée par Me [REDACTED], demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner la commune de [REDACTED] à lui verser la somme de 763 714,19 euros en sa qualité de subrogé dans les droits de Mme [REDACTED], avec intérêts au taux légal à compter de la date à laquelle cette somme a été versée dans le cadre de l'indemnisation ;

2°) de mettre à la charge de la commune de [REDACTED] une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la responsabilité pour faute « lourde » de la commune est engagée du fait de la carence du maire dans la mise en œuvre de ses pouvoirs de police dès lors que les voies d'accès n'étaient pas déneigées et qu'aucune bouche à incendie n'était prévue à proximité de la maison ;
- la responsabilité sans faute de la commune est engagée en raison de l'existence de dommages de travaux publics consécutifs à un défaut d'entretien des voies d'accès et du fait que

son assuré, Mme [REDACTED], ayant la qualité de tiers, a subi un préjudice anormal et spécial en lien avec ce défaut d'entretien des voies d'accès.

Par des mémoires enregistrés le 29 janvier 2013 et le 17 mars 2016, la commune de [REDACTED], représentée par Me [REDACTED], conclut :

1°) au rejet de la requête et des conclusions déposées par [REDACTED] ;

2°) que soit mise à la charge solidaire des requérants et de [REDACTED] la somme de 4 800 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

3°) subsidiairement, qu'elle ne soit condamnée qu'aux conséquences de l'aggravation du sinistre qui doivent être fixées à 10 % et peuvent être évaluées à la somme globale et forfaitaire de 30 000 euros.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par les requérants et [REDACTED] ne sont pas fondés.

Par des mémoires enregistrés le 14 mai 2013 et le 28 juillet 2014, [REDACTED], en sa qualité d'assureur de la commune, représentée Me Claisse, conclut au rejet de la requête et des conclusions déposées par [REDACTED].

Elle fait valoir que les moyens soulevés par les requérants et [REDACTED] ne sont pas fondés.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme [REDACTED],
- les conclusions de Mme [REDACTED], rapporteur public,
- et les observations de Me [REDACTED] substituant Me [REDACTED], représentant Mme [REDACTED], M. [REDACTED], leur fille [REDACTED] et M. [REDACTED], de Me [REDACTED], représentant la commune de [REDACTED], de Me El Moussaoui, représentant [REDACTED], et de Me [REDACTED], représentant [REDACTED].

Une note en délibéré présentée par Me [REDACTED] a été enregistrée le 2 mars 2017.

1. Considérant qu'un incendie est survenu dans la nuit du 24 décembre au 25 décembre 2010, détruisant les trois quarts de la maison de Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] ; que les pompiers, appelés à 4 heures 18, ont réussi à maîtriser le feu à 5 heures 34 ; que le rapport du colonel [REDACTED] du 30 janvier 2011 produit par les requérants évoque plusieurs causes à l'origine directe de l'incendie ; qu'en effet, il fait état, en premier lieu, d'une guirlande électrique placée dans le sapin de Noël qui a été laissée allumée toute la nuit, en deuxième lieu, de l'état de l'installation électrique comprenant des fusibles anciens en porcelaine et au plomb qui n'ont pas permis « la suppression du courant dès la détection du défaut électrique », en troisième lieu, du disjoncteur général qui était un modèle « très ancien » sans dispositif de déclenchement différentiel et, en quatrième lieu, de l'absence éventuelle de mise en garde de la part des entrepreneurs qui sont venus réaliser des travaux dans la maison depuis son acquisition sur la vétusté des installations électriques ; que, concernant la vétusté de l'installation électrique, celle-ci est confirmée par l'expert désigné au titre du contrat d'assurance-habitation établie entre Mme [REDACTED] et [REDACTED] qui, dans son rapport du 14 avril 2011, précise que « l'installation électrique de la maison était très ancienne puisqu'elle comporte encore des plombs sur porcelaine, certaines portions ont été rénovées avec création de tableaux secondaires » ; que [REDACTED] ayant indemnisé en partie les travaux de rénovation de la maison, Mme [REDACTED], M. [REDACTED] et M. [REDACTED] ont adressé à la commune de [REDACTED] une réclamation préalable reçue le 4 juillet 2012 pour obtenir un complément d'indemnisation au titre de l'aggravation de leur préjudice ; qu'en l'absence de réponse de la commune, une décision implicite de rejet est intervenue le 4 septembre 2012 ; que Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] demandent au tribunal la condamnation de la commune de [REDACTED] à réparer les préjudices matériels non indemnisés par [REDACTED], avec qui Mme [REDACTED] a contracté une assurance habitation, leurs préjudices personnels liés à la perte de leurs revenus professionnels, leur préjudice moral et celui de leur fille mineure ; que M. [REDACTED], le fils majeur de Mme [REDACTED], demande également la réparation du préjudice moral subi ; que [REDACTED], intervenue volontairement à la procédure, a également adressé une réclamation préalable à la commune de [REDACTED] le 6 août 2014 reçue le 17 août 2014 ; qu'en l'absence de réponse de la commune, une décision implicite de rejet est intervenue le 17 octobre 2014 ; que [REDACTED] demande au tribunal, en sa qualité de subrogé dans les droits de son assuré, de condamner la commune de [REDACTED] à lui verser la somme de 763 714,19 euros correspondant à la somme qu'elle a versée à Mme [REDACTED] ;

Sur la responsabilité de la commune de [REDACTED] à l'égard des requérants et de [REDACTED], subrogée dans les droits de Mme [REDACTED] :

Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la recevabilité des conclusions de [REDACTED] :

En ce qui concerne la responsabilité pour faute :

Quant aux obligations de la commune relatives au déneigement des voies publiques :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales dans sa version applicable à la date des faits : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : / 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, (...)* » ; que ces dispositions

concernent l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique ; que si le déneigement des voies en vue de permettre la commodité de la circulation publique fait partie des missions de la police municipale au sens des dispositions précitées, les mesures que l'autorité de police doit prendre en vue d'assurer le déneigement dépendent de l'importance et de la nature de la circulation publique sur les voies, ainsi que des fonctions de desserte de celles-ci ; que compte tenu de ces éléments, l'autorité de police municipale peut décider, à condition de respecter le principe d'égalité des citoyens devant le service public et sous le contrôle du juge administratif, de ne pas procéder au déneigement d'une voie ;

3. Considérant que les requérants et la [REDACTED] invoquent la faute de la commune de [REDACTED] en ce qu'elle n'aurait pas procédé au déneigement des voies d'accès au hameau [REDACTED] ; que, toutefois, l'accès au hameau peut se faire par deux voies communales, la voie communale n° 1 de [REDACTED] et la voie communale n° 5 des [REDACTED], propriété de la commune des [REDACTED] ; qu'il résulte de diverses attestations que des agents des services de la voirie ont procédé, le 24 décembre 2010, à des opérations de salage et de déneigement sur la voie communale n°1 et que le hameau du [REDACTED] était accessible ; qu'eu égard à la configuration et à l'isolement des lieux, les interventions des agents des services de la voirie durant la journée étaient suffisantes, nonobstant le fait que la neige soit à nouveau tombée dans la nuit du 24 au 25 décembre 2010 ; qu'en tout état de cause, le rapport sollicité par Mme [REDACTED] au [REDACTED], ancien directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines, en date du 30 janvier 2011 précise que le premier fourgon a mis 26 minutes pour parcourir 5,5 km alors que le schéma départemental d'analyse et de couverture du risque (SDACR), prescrit à l'article L. 1424-7 du code général des collectivités territoriales, indique, pour le département [REDACTED], que le délai moyen et usuel d'intervention dans les communes rurales en matière de couverture incendie est de 20 minutes ; qu'ainsi, compte tenu des conditions météorologiques particulières, cette durée de 26 minutes n'est nullement anormale ; qu'ainsi, il n'est pas établi que le maire de la commune de [REDACTED] aurait commis une faute en s'abstenant d'exercer les pouvoirs de police qu'il tient des dispositions précitées de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales ; que, par suite, les requérants et [REDACTED] ne sont pas fondés à invoquer une faute de la commune quant à ses obligations relatives au déneigement des voies publiques ;

Quant à la carence dans l'organisation de lutte contre les incendies :

4. Considérant qu'en vertu des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les incendies relève des attributions de police municipale confiées aux maires ; qu'aux termes de l'article L. 2216-2 du même code : « (...) *les communes sont civilement responsables des dommages qui résultent de l'exercice des attributions de police municipale, quel que soit le statut des agents qui y concourent. Toutefois, au cas où le dommage résulte, en tout ou partie, de la faute d'un agent ou du mauvais fonctionnement d'un service ne relevant pas de la commune, la responsabilité de celle-ci est atténuée à due concurrence. / La responsabilité de la personne morale autre que la commune dont relève l'agent ou le service concerné ne peut être engagée que si cette personne morale a été mise en cause, soit par la commune, soit par la victime du dommage. S'il n'en a pas été ainsi, la commune demeure seule et définitivement responsable du dommage.* » ; qu'aux termes de l'article L. 1424-1 du même code : « *Il est créé dans chaque département un établissement public, dénommé « service départemental d'incendie et de secours », qui comporte un corps départemental de sapeurs-pompiers (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 1424-3 du même code : « *Les services d'incendie et de secours sont placés pour emploi sous l'autorité du maire ou du*

préfet, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police. (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 1424-4 du même code : « Dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, le maire et le préfet mettent en œuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours dans les conditions prévues par un règlement opérationnel arrêté par le préfet après avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours. / L'organisation du commandement des opérations de secours est déterminée par ce règlement. Le commandant des opérations de secours désigné est chargé, sous l'autorité du directeur des opérations de secours, de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours (...) » ; qu'enfin, l'article L. 1424-8 du même code dispose : « Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2216-2, le transfert des compétences de gestion prévu par le présent chapitre au profit du service départemental d'incendie et de secours emporte transfert de la responsabilité civile des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale au titre des dommages résultant de l'exercice de ces compétences » ;

5. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la responsabilité d'un service départemental d'incendie et de secours n'est susceptible d'être engagée que dans l'hypothèse d'une faute commise par ce service dans l'organisation du service ou dans la gestion des moyens humains ou matériels mis en œuvre pour lutter contre l'incendie ; que la responsabilité des communes demeure toutefois susceptible d'être engagée dès lors que les dommages en cause trouvent en tout ou partie leur origine dans une faute commise par les autorités de police communales dans l'exercice de leurs attributions ;

S'agissant de la durée d'extinction de l'incendie :

6. Considérant qu'il résulte de la chronologie des faits tels que mentionnés dans le compte-rendu d'intervention du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), que les pompiers ont été appelés à 4 h 18, qu'à 4 h 44, le premier véhicule, un « fourgon pompe tonne » est arrivé sur les lieux soit dans la durée de 26 minutes ; qu'ainsi qu'il a été dit précédemment, cette durée d'arrivée sur les lieux n'est pas anormale compte tenu des conditions météorologiques particulières ; que ce même compte-rendu précise qu'à 4 h 45 le feu s'était déjà propagé sur environ un tiers de la maison, qu'à 4 h 59 une première lance était en manœuvre, qu'à 5 h 15 les pompiers ont pu actionner une deuxième lance en aspirant la mare, le feu s'étant alors propagé sur presque les deux-tiers de la maison et qu'à 5 h 34 le feu était maîtrisé ; qu'ainsi, la durée totale d'extinction du sinistre à partir de l'appel téléphonique a été d'environ 1 h 15 alors que la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 considère que la durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à deux heures ; que, dans ces conditions, les requérants et [REDACTED] n'établissent pas que le maire de la commune de [REDACTED] aurait commis une faute dans l'exercice de ses attributions ;

S'agissant de l'absence de bouche à incendie :

7. Considérant que les requérants et [REDACTED] soutiennent que l'arrêté attaqué a été pris en méconnaissance de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 complétée par une circulaire du 9 août 1967 dès lors que les équipements de lutte contre l'incendie étaient insuffisants puisque la plus proche borne à incendie se trouvait à environ 800 mètres des lieux ; que la circulaire susmentionnée ne fait qu'exposer les trois dispositifs permettant la lutte contre l'incendie qui sont un réseau de distribution d'eau, des points d'eau naturels ou des réserves d'eau artificielles ; qu'elle n'a pas de caractère réglementaire et n'impose pas la présence

systématique de borne à incendie à environ 200 ou 300 mètres des lieux mais définit, de manière globale, les capacités minimales permettant de satisfaire les besoins en matière de lutte contre l'incendie par l'un ou l'autre des trois dispositifs précités ; que, s'agissant des réseaux de distribution en l'absence de borne à incendie présente dans un secteur d'environ 200 à 300 mètres, les requérants soutiennent que cette circulaire exige un débit de 120 mètres cubes en deux heures ; que, toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que la quantité d'eau de la mare utilisée était insuffisante ; que le compte rendu d'intervention du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ne fait état d'aucune difficulté s'agissant de la quantité d'eau utilisée et indique, au contraire, qu'à 5 h 15 les pompiers ont pu actionner les deux lances en aspirant la mare et qu'à 5 h 34 le feu était maîtrisé ; qu'enfin, le seul fait que la commune ait, après l'incendie litigieux, mis en place une borne d'incendie à l'issue de travaux qui ont été réalisés en mai et juin 2011, ne saurait démontrer l'existence d'une faute de la part de la commune en l'absence de toute norme obligatoire en ce sens, dès lors qu'il existait bien un point d'eau à environ 200 à 300 mètres des lieux et que la durée d'extinction du sinistre par les pompiers a été d'environ 1 h 15 ; qu'en outre, il ressort du compte-rendu d'intervention du SDIS précité qu'ont été mobilisés plusieurs véhicules de lutte contre l'incendie, notamment deux fourgons « pompe tonne » et un « camion citerne feu » ; que, dans ces conditions, les requérants et [REDACTED] ne sont pas fondés à soutenir que l'absence de bouche à incendie a entraîné un retard dans l'intervention des pompiers et que le maire de la commune de [REDACTED] aurait commis une faute dans l'exercice de ses attributions ;

En ce qui concerne la responsabilité sans faute du fait d'un ouvrage public :

8. Considérant que le maître d'ouvrage est responsable, même en l'absence de faute, des dommages que les ouvrages publics dont il a la garde peuvent causer aux tiers en raison tant de leur existence que de leur fonctionnement ; que lorsque la victime dispose de la qualité de tiers, elle doit établir l'existence d'un lien de causalité personnel, direct et certain, entre le préjudice subi et l'existence, l'entretien ou le fonctionnement d'un ouvrage public ; que la collectivité en charge de l'ouvrage public doit alors, pour s'exonérer de la responsabilité qui pèse ainsi sur elle, établir soit qu'elle a normalement entretenu l'ouvrage, soit que le dommage est imputable à la faute de la victime ou à un cas de force majeure ;

9. Considérant que les requérants et [REDACTED] soutiennent que c'est parce que les voies d'accès au hameau [REDACTED] n'étaient pas déneigées que le SDIS n'a pu rejoindre la propriété dans les délais les plus courts entraînant l'aggravation de la destruction de la maison par l'incendie ayant détruit plus des trois quart de sa surface ; que, toutefois, ainsi qu'il a été dit au point 3, l'accès au hameau était assuré par la voie communale n° 1 de [REDACTED], qui avait bien été déneigée par la commune de [REDACTED] permettant ainsi au premier fourgon d'arriver 26 minutes après l'appel téléphonique, soit dans un délai raisonnable compte tenu des conditions météorologiques ; qu'ainsi, l'état des voies publiques n'est pas à l'origine de l'aggravation du sinistre subi par les requérants ; qu'en outre, ainsi qu'il a été dit au point 6, la durée d'extinction a été d'environ 1 h 15 pour une durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen évaluée à deux heures ;

10. Considérant que, dans ces conditions, les requérants et [REDACTED] n'établissent pas l'existence d'un lien de causalité direct et certain entre l'état de la voie publique et l'aggravation du dommage ;

11. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requérants et [REDACTED] ne sont fondés à invoquer la responsabilité de la commune de [REDACTED] ni sur le fondement de la faute, ni sur celui de la responsabilité sans faute en leur qualité de tiers par rapport à l'ouvrage public que constituent les voies publiques desservant leur propriété et utilisées par les véhicules de lutte contre l'incendie ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la commune de [REDACTED] qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, le versement d'une somme au titre des frais non compris dans les dépens exposés par les requérants et la [REDACTED] ; qu'il y a lieu en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de chacune des parties perdantes, d'une part, Mme [REDACTED], M. [REDACTED] et M. [REDACTED], et, d'autre part, la [REDACTED], le versement à la commune de [REDACTED] d'une somme de 750 euros sur le fondement des mêmes dispositions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme [REDACTED], de M. [REDACTED] et de M. [REDACTED] est rejetée.

Article 2 : Mme F [REDACTED], M. [REDACTED] et M. [REDACTED] verseront à la commune de [REDACTED] la somme de 750 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. La [REDACTED] versera à la commune de [REDACTED] la somme de 750 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties et intervenants est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme [REDACTED], M. [REDACTED], M. [REDACTED], à [REDACTED], à la commune de [REDACTED] et à la [REDACTED].

Délibéré après l'audience du 28 février 2017, à laquelle siégeaient :

- M. [REDACTED], président,
- Mme [REDACTED], premier conseiller,
- Mme [REDACTED], premier conseiller.

Lu en audience publique le 21 mars 2017.

Le rapporteur,

signé

[REDACTED]

Le président,

signé

[REDACTED]

Le greffier,

signé

[REDACTED]

La République mande et ordonne au préfet [REDACTED] en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.